

Note d'information émise à l'occasion de la mise en oeuvre du programme de rachat d'actions propres soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 septembre 2001

CQB

En application de l'article L 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa n° 01-1063 en date du 28 août 2001 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement 98-02. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

INTRODUCTION

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions, envisagé par S.T. DUPONT ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

La Société est cotée sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. Elle a signé un contrat d'animation et de tenue de marché avec la société BNP Paribas Equities.

Dans le cadre du précédent programme autorisé par l'Assemblée Générale du 19 septembre 2000 et qui avait fait l'objet d'une note d'information visée par la COB le 31 août 2000 sous le numéro 00-1445 la Société n'est intervenue que pour régulariser son cours par l'intermédiaire de sa convention d'animation. A ce jour, elle détient 12.087 actions, soit 0,2 % du capital.

A - OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETÉES

S.T.Dupont souhaite disposer de la possibilité de mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dont les objectifs seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- optimiser la gestion patrimoniale et/ou financière de la Société ;
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;
- de réguler le cours de l'action par intervention systématique en contretempo sur le marché ;
- l'attribution d'options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants de la Société et/ou des sociétés de son Groupe ou de certaines d'entre eux ;
- l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- la conservation des actions ;
- leur cession ou leur transfert notamment par l'échange ou remise de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière ;
- le cas échéant, la réduction du capital par annulation corrélative des actions rachetées pour 4 % par exemple.

B - CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 septembre 2001.

La septième résolution vise à autoriser le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 et 225-210 du Code de Commerce, à effectuer des achats portant sur les actions de la Société dans la limite de 10 % du montant total des actions composant le capital social tel que constaté par le Directoire au 31 mars 2001, soit 619 568 actions pour un montant de 18 587 040 euros, étant précisé que les actions déjà détenues par la Société s'imputeront sur ce plafond.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de :

- optimiser la gestion patrimoniale et/ou financière de la Société,
- procéder à des achats et des ventes en fonction de situation de marché ;
- régulariser le cours des actions par intervention sur le marché des actions,
- de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants de la Société et/ou des sociétés de son Groupe ou de certains d'entre eux,
- de les attribuer aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise,
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer, notamment en procédant à des échanges ou à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière,
- le cas échéant, réduire le capital de la Société par annulation corrélative des actions, cette annulation impliquant toutefois une autre autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Directoire.

L'acquisition des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi rachetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment, sur le marché, notamment par voie de cession de bloc, ou hors marché, notamment par le recours à des instruments financiers dérivés et à des bons dans les conditions prévues par les autorités de marché.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 30 € par action et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 6 € par action. Ces limites seront ajustées pour tenir compte d'une part des dividendes ou des droits qui viendraient à être détachés au cours de la période de validité de la présente autorisation, et d'autre part des éventuelles opérations sur le capital de la Société et sur le montant nominal des actions. Toutefois, si tout ou partie des actions acquises étaient utilisées dans le cadre de l'octroi d'options d'achat d'actions en application de l'article L.225-179 du Code de commerce, le prix de vente serait alors déterminé conformément aux modalités prévues à la sixième résolution de ladite Assemblée autorisant le directoire à attribuer des options d'achat d'actions, et aux dispositions légales relatives aux options d'achat d'actions;

La douzième résolution autorise le Directoire à procéder à la réduction du capital par annulation corrélative des actions rachetées.

Ces autorisations sont valables pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et annulent et remplacent celles précédemment accordées par l'Assemblée Générale du 19 septembre 2000.

C - MODALITÉS

1. Part maximale du capital acquis et montant maximal payable par S.T. DUPONT

Le Directoire se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme. Conformément à la loi, la Société s'engage à rester à tout moment dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % de son capital tel que constaté par le directoire au 31 mars 2001 soit 619 568 actions pour un montant de 18 587 040 euros.

Compte tenu des 12.087 actions auto-détenues (0,2 % du capital), S.T. Dupont est susceptible d'acquérir 9,8 % du capital.

2. Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées par tous moyens sur le marché ou hors marché, notamment, par le recours à des instruments financiers, à des bons et par acquisition de blocs, ce en tout ou partie.

3. Durée et Calendrier du programme de rachat

Le programme de rachat est prévu pour une durée de dix-huit mois, à compter de l'Assemblée Générale du 14 septembre 2001, soit jusqu'au 14 mars 2003.

4. Financement du programme de rachat

Compte tenu de la saisonnalité de l'activité, l'acquisition des actions S.T. Dupont sera principalement financée par endettement à cours terme.

D - ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE S.T. DUPONT

Le calcul des incidences du programme sur la situation financière de S.T.Dupont a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 mars 2001 selon les hypothèses suivantes :

- calcul en année pleine
- rachat de 9,8 % du capital, soit 607 481 actions
- prix d'achat : sur la base d'un cours au 31/07/01 de 11,27 €
- annulation de 4 % du capital, soit 247 827 titres
- taux de financement avant impôt : 5 %

Sur ces bases, l'incidence du programme de rachat d'actions au 31 mars 2001 aurait été la suivante :

	Comptes consolidés au 31/03/2001	Proforma après le rachat de 9,8 % du capital	Proforma après annulation de 4 % du capital
Nombre d'actions total	6 195 682	6 195 682	5 947 855
Capitaux propres totaux (K€)	45 260	45 260	42 125
Capitaux propres part du groupe (K€)	45 260	45 260	42 125
Capitaux propres par actions (€)	7,31	7,31 %	7,08
Dette financière nette ou trésorerie nette (K€)	2 578	9 767	9 767
Ratio dette fin nette sur capitaux propres totaux	5,7 %	21,6 %	23,2 %
Résultat net part du groupe (K€)	3 637	3 295	3 295
Ratio résultat net part du groupe sur capitaux propres part du groupe	8,0 %	7,3 %	7,8 %
Bénéfice net par action	0,58702	0,53177	0,55393
Pourcentage d'évolution		- 9,4 %	- 5,6 %

A titre indicatif, un prix d'achat par action à 14 € et un taux de financement de 6 % avant impôt aurait pour conséquence une diminution du résultat net par action de - 10,4 %.

E - RÉGIMES FISCAUX DES RACHATS

Ces informations sont données à titre indicatif.

1 - Pour le Cessionnaire

Le rachat par S.T. DUPONT sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient ensuite transférés à un prix différent du prix de rachat.

Le rachat par S.T. DUPONT de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. En particulier, la revalorisation constatée, le cas échéant entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus value du point de vue fiscal. Par ailleurs cette opération ne rend pas le précompte exigible.

2 - Pour le Cédant

Conformément aux dispositions de l'article 112-6° du Code Général des Impôts, le régime fiscal des plus-values s'applique aux opérations de rachat de titres effectuées dans les conditions prévues aux articles L 225-208 ou L 225-209 à L 225-212 du Code de Commerce.

Les gains alors réalisés par une personne physique sont soumis au régime prévu par l'article 150-0 A du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables aux taux de 16 % (26% avec les prélevements sociaux) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 50.000 francs au cours de l'année civile.

Les gains alors réalisés par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés sont soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodecies du Code Général des Impôts).

F - INTENTION DE LA PERSONNE CONTRÔLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'ÉMETTEUR

L'actionnaire majoritaire et les dirigeants n'entendent pas à ce jour intervenir dans le cadre du présent programme.

G – REPARTITION DU CAPITAL DE S.T. DUPONT

La répartition du capital de S.T. DUPONT au 31 mars 2001 est la suivante :

	Nombre de titres détenus	%	Nombre de droits de vote	%
D&D International BV	3 457 197	55,80	6 914 392	71,7
Membres du Conseil de Surveillance	7 515	0,12	7 716	
Public	2 718 883	43,88	2 718 884	28,3
Actions autodétenues	12 087	0,20	-	-
Total	6 195 682	100,0	9 640 992	100,0

Le 25 avril 2001, la Société TKL 5 a fait savoir, par déclaration fait au Conseil des marchés financiers, qu'elle détenait 350.916 titres, soit 5,66 % du capital social et 3,64 % des droits de vote.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence de 1.194.704 obligations convertibles en actions jusqu'au 1^{er} avril 2004, et de 13.800 options de souscription d'actions exercables, jusqu'au 6 mars 2007, au prix de 27,59 € (soit 181,00 F), 1.208.504 actions pourraient être émises.

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

H – EVENEMENTS RECENTS

Le rapport annuel de la Société a été enregistré comme document de référence auprès de la Commission des opérations de bourse le 10 juillet 2001 sous le n° R. 01-371.

Le chiffre d'affaires a été publié en date du 13 août 2001 et met en évidence une progression de 4 %.

Personne assumant la responsabilité de la Note d'Information

A notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de S.T. DUPONT ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire
William Christie